



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'une clinique équine, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grézac (17) portée par la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA)**

N° MRAe 2022DKNA1

dossier KPP-2021-11880

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), reçue le 23 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une

déclaration de projet relative à la réalisation d'une clinique équine, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grézac (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 novembre 2011;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Grézac, approuvé le 29 juin 2020 ;

**Considérant** que la collectivité envisage la création d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) sur le site du Coureau afin de permettre la réalisation d'une clinique vétérinaire équine sur une surface de 3,8 ha ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU prévoit :

- la création d'un secteur spécifique Ae « agricole équin » avec une emprise au sol de toutes les constructions limitée à 8 000 m<sup>2</sup> et des espaces à planter ;
- l'extension de la zone «N» Naturelle de 7,9 ha sur une zone actuellement classée agricole A présentant le plus fort intérêt au regard des inventaires naturalistes et du fonctionnement hydrographique ;
- l'extension des espaces boisés classés (EBC) à la périphérie du site sur une surface de 1 800 m<sup>2</sup>, le long du fossé Courant ;
- le repérage de deux arbres à protéger au titre de l'article L123.1.5 III 2° du Code de l'urbanisme du fait de leur rôle de micro-habitat (pommier et noyer) ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité concerne une propriété de 21 ha ; qu'il générera, selon le dossier, la consommation de 1,6 ha de terres agricoles ; qu'il englobe un espace déjà artificialisé d'environ un ha constitué d'une ancienne ferme, d'une habitation et de hangars agricoles ; que le projet prévoit de réinvestir ces bâtiments ; que le reste de la propriété (hors secteur Ae) sera conservé en espace agricole et naturel ;

**Considérant** que le secteur Ae n'intercepte pas de continuité écologique ; que le site est traversé par le fossé Courant qui fait partie de la trame bleue du territoire ; que le projet de mise en compatibilité inscrit ce fossé en zone Naturelle N et renforce, par l'extension des espaces boisés classés, la protection des boisements associés ;

**Considérant** que le secteur Ae est occupée par des cultures et des friches graminéennes qualifiés d'enjeu faible suite aux investigations faune-flore réalisées en juin et juillet 2021 ; que ces investigations ont révélé aux abords du secteur Ae des micro-habitats d'intérêt (arbres à cavité, ornières...) que le règlement préserve (protection des arbres remarquables et conservation des chemins agricoles) ; que le projet de mise en compatibilité renforce le réseau bocager via la plantation de nouvelles haies favorables, selon le dossier, à l'avifaune, aux chiroptères et aux insectes ;

**Considérant** qu'une campagne de détermination du caractère humide des terrains du secteur Ae a été réalisée en juillet 2021 sur la base des critères floristique et pédologique ; qu'elle conclut à une absence de zone humide ; qu'il conviendra toutefois de prendre en compte l'aléa remontée de nappe ;

**Considérant** que le dossier identifie le paysager de plaine ouverte comme un enjeu fort ; que le règlement du secteur Ae prévoit des mesures favorisant l'insertion des bâtiments dans le paysage, notamment la limitation de la hauteur des bâtiments à dix mètres, le maintien et le renforcement des plantations, une distance maximale de 50 mètres entre les constructions, une marge de recul de ces dernières par rapport aux limites séparatives égale à la moitié de leur hauteur avec un minimum de cinq mètres et au minimum 50% du STECAL en espaces verts ;

**Considérant** que le règlement prescrit, pour les constructions nouvelles de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, un procédé de production d'énergie renouvelable et une collecte des eaux en provenance des espaces imperméabilisés (aires de stockage et de dépôts et les plateformes d'équarrissage) par un dispositif de traitement spécifique ; qu'il prescrit une collecte des boues et des matières décantées dans des fosses étanches avant évacuation vers des unités de traitement spécialisées ; qu'il interdit l'évacuation directe des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux ;

**Considérant** que le dossier indique que les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif individuel ; que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est qualifiée de moyennement satisfaisante ; qu'il est de la responsabilité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle du bon fonctionnement du dispositif ;

**Considérant** que la commune se situe à neuf kilomètres à l'amont du site Natura 2000 *Marais de la Seudre* (FR5400432) et en dehors des réservoirs et corridors écologiques identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'une clinique équine, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grézac (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'une clinique équine, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grézac (17) présenté par la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'une clinique équine, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grézac (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Annick Bonneville

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**